



MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Agence universitaire de la Francophonie

Services centraux de Paris : 4, place de la Sorbonne, 75 005 Paris, France
Rectorat : 3034 boulevard Edouard-Montpetit, Montréal, QC H37 1J7, Canada-Québec

OBJET : Etude sur les Ressources Educatives pour les élèves de l'enseignement général en Afrique subsaharienne francophone

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - PREAMBULE	4
1.2 - DEFINITIONS	4
1.3 - OBJET DU MARCHE	5
1.4 - MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES NEGOCIE SUSCEPTIBLE D'ETRE PASSE ULTERIEUREMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 30.I – 7 DU DECRET 2016-360 DU 25 MARS 2016	5
1.6 - CONTENU DETAILLE DES PRESTATIONS	6
LA PRESENTE CONSULTATION N'EST PAS ALLOTIE AUX MOTIFS INDiques DANS LE REGLEMENT DE LA CONSULTATION DU PRESENT DOSSIER. ELLE CONSISTE EN UNE ETUDE UNIQUE DEFINIE PRECISEMENT DANS LES TERMES DE REFERENCE.	6
1.7 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION	6
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE</u>	6
<u>ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS - CALENDRIER D'EXECUTION</u>	6
<u>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	7
<u>ARTICLE 6 : PRIX</u>	8
6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	8
6.2 – REDEVANCES – TAXES - IMPOTS	8
6.3 - VARIATIONS DANS LES PRIX	8
<u>ARTICLE 7 : AVANCE</u>	8
7.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	8
<u>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	9
8.1 – CONDITIONS DE FACTURATION	9
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
8.3 - DELAI DE PAIEMENT	10
<u>ARTICLE 9 : PENALITES</u>	10
9.1 PENALITES DE RETARD	10
9.2 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE	10
9.3 MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES	11
<u>ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</u>	11
10.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	11
10.2 - ADMISSION	11
<u>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</u>	11
11.1. CESSION DES DROITS D'AUTEUR	11
11.2. GARANTIES DE LA CESSION	12
11.3. REMUNERATION DE LA CESSION	12

<u>ARTICLE 12 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u>	12
<u>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</u>	12
13.1. RESILIATION POUR CONVENANCE – DANS L'INTERET GENERAL	12
13.2. RESILIATION EN CAS DE MANQUEMENT NON IMPUTABLE AUX PARTIES	13
13.3. RESILIATION POUR MANQUEMENT	13
13.4 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE	13
<u>ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES</u>	13
<u>ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE</u>	14
<u>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	14
16.1 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
16.2 - DECLARATION ET OBLIGATION DU PRESTATAIRE	15
16.3 - OBLIGATION DE L'AUF	20
16.4 - DIVERS	20
<u>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</u>	20

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Préambule

L'Agence universitaire de la Francophonie (AUF), opérateur de la Francophonie institutionnelle constitué en personne morale en vertu de la *Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (L.R.Q., chapitre A-7.2)* dont le siège est situé au 3034, Edouard-Montpetit, Montréal, (Québec) H3T 1J7, Canada, promeut, dans le respect de la diversité des cultures et des langues, une francophonie universitaire solidaire engagée dans le développement économique, social et culturel des sociétés. Elle favorise la solidarité active entre ses établissements membres et accompagne les systèmes éducatifs à relever les défis auxquels ils sont confrontés : qualité de l'éducation et de la formation, de la recherche et de la gouvernance universitaire ; insertion professionnelle et employabilité des diplômés ; implication dans le développement des sociétés.

Dans le cadre du présent marché, l'AUF confie au Prestataire, qui l'accepte, la réalisation de l'Etude sur les Ressources Educatives pour les élèves de l'enseignement général en Afrique subsaharienne francophone. Le présent CCAP a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Prestataire sera amené à fournir ces prestations à l'AUF.

Par ailleurs, afin de promouvoir un développement durable, les Parties ont chacune admis la nécessité d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

1.2 - Définitions

Actes de Corruption :

Désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1, 445-1 et 445-2 du Code pénal.

Entente :

Désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays au sens notamment de l'article 420-1 du code de commerce, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Commission :

Désigne la commission de suivi de la Prestation dont la fonction est décrite au présent CCAP.

Informations Confidentielles :

Désigne :

- toutes informations, données, documents de toute nature et quelle que soit leur forme ou leur support, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, rapport, document, étude, analyse dessin, lettre, listing, logiciel ou contenu des données stockées sur une clé USB, spécifications, chiffre, graphique, communiqués par l'AUF au Prestataire dans le cadre du Contrat ;

- le Contrat (y compris toute information obtenue à l'occasion de sa négociation et/ou de son exécution) et plus généralement toute information ou document que le Prestataire pourrait avoir obtenus, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, de l'AUF pour les besoins ou à l'occasion du Contrat, incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits ;
- la Prestation (y compris les rapports, travaux, études réalisés au titre de la Prestation) et toute information y relative.

Personnel :

Désigne le personnel du Prestataire affecté par ce dernier à la réalisation de la Prestation]

Prestation :

Désigne l'ensemble des tâches, activités, services, livrables et prestations devant être réalisés par le Prestataire en vertu du Contrat

1.3 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de l'Etude sur les Ressources Educatives pour les élèves de l'enseignement général en Afrique subsaharienne francophone.

Exemple :

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à fournir à l'AUF, de manière indépendante, la réalisation de l'étude précitée, la Prestation étant plus précisément décrite au CCTP.

La Prestation doit être effectuée et organisée dans le respect des stipulations figurant dans le CCAP et ses annexes, notamment les Termes de référence (TdR).

Lieu(x) d'exécution : Paris et au moins 3 pays d'Afrique subsaharienne.

Désignation de sous-traitants en cours de contrat :

En cas de désignation de sous-traitants en cours de contrat, l'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

1.4 - Marché de prestations similaires négocié susceptible d'être passé ultérieurement en application de l'article 30.I – 7 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.

1.6 - Contenu détaillé des prestations

La présente consultation n'est pas allotie aux motifs indiqués dans le Règlement de la Consultation du présent dossier. Elle consiste en une étude unique définie précisément dans les Termes de Référence.

1.7 - Durée - Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est de 100 jours soit 5 mois. Le marché débutera à compter de sa notification.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, parmi lesquelles l'annexe financière ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes
- Les Termes de Référence (TdR)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- L'offre technique et financière du titulaire et ses annexes éventuelles

Article 3 : Durée du marché et délais d'exécution des prestations - calendrier d'exécution

Les délais d'exécution de l'ensemble des prestations sont stipulés à l'acte d'engagement.

Au titre du présent marché, le Titulaire s'engage à réaliser les prestations et à remettre les livrables attendus tels que décrits dans les Termes de Référence aux dates suivantes :

- Le Prestataire s'engage à remettre à l'AUF et l'AFD une méthodologie détaillée et un chronogramme actualisé au plus tard 10 jours après la signature du contrat
- Le Prestataire s'engage à remettre à l'AUF et l'AFD un rapport d'état des lieux suite aux premières visites de terrain au plus tard 40 jours après la validation de la méthodologie
- Le Prestataire s'engage à remettre à l'AUF et l'AFD un rapport provisoire traitant la totalité des points inclus dans les TdR au plus tard 40 jours après la validation du rapport d'état des lieux
- Le Prestataire s'engage à remettre à l'AUF et l'AFD un second rapport provisoire traitant la totalité des points inclus dans les TdR au plus tard 5 jours après la réception des commentaires sur le rapport provisoire
- Le Prestataire s'engage à remettre à l'AUF et l'AFD un rapport final traitant la totalité des points inclus dans les TdR et intégrant un résumé exécutif de 15 pages maximum au plus tard 5 jours après la validation du rapport provisoire.

Chacun des rapports (provisoire et final) devra être remis en 5 exemplaires. Le Prestataire sera tenu de fournir ces rapports sur un support électronique à l'adresse suivante : etude-sco-ass@auf.org
La conformité du rapport sera appréciée au regard des termes de référence figurant en Annexe 1. La Commission devra valider chaque rapport conforme. Seule la validation expresse et écrite de chaque rapport par la Commission apportera la preuve de cette conformité. Dans l'hypothèse d'un rapport non conforme, la Commission adressera par tout moyen des observations/commentaires dans un délai de 8 jours à compter de la réception du rapport, qui devront être pris en compte par le Prestataire, lequel devra remettre un rapport modifié dans un délai de 5 jours à compter de l'envoi par la Commission de ses observations.

Le Prestataire s'engage à réaliser la Prestation en respectant le calendrier ci-dessus. Le retard de livraison d'un rapport dû à la non validation par la Commission de sa première version ne doit en aucun cas entraîner de retard au niveau du calendrier d'exécution de la Prestation

Nonobstant ce qui précède, ce calendrier est susceptible d'être modifié exclusivement par l'AUF dans les cas suivant :

- le travail ne peut commencer à la date prévue ou ne peut se dérouler de la façon convenue pour raison imputable à l'AUF ;
- des modifications ou des compléments sont demandés par l'AUF ;
- le Prestataire annule/reporté une mission nécessaire à la Prestation devant être effectuée dans une zone à risque, pour des raisons de sécurité.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

Le pouvoir adjudicateur mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Le Prestataire devra apporter, dans le cadre de l'exécution du Contrat, tout son savoir-faire et ses compétences pour la réalisation de la Prestation. Il apportera toute la logistique et le matériel nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Prestataire devra exécuter la Prestation de manière professionnelle et conforme aux règles de l'art.

Le Prestataire affectera le Personnel adéquat pour effectuer les différentes missions nécessaires à la bonne réalisation de la Prestation. Les personnes composant le Personnel, y compris leurs tâches et responsabilités au regard de la Prestation, figurent dans le document annexe présentant les TdR de l'étude. Le Prestataire devra communiquer les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution des prestations.

Le Personnel interviendra sous l'encadrement, la responsabilité juridique, hiérarchique et disciplinaire du Prestataire. Le Prestataire s'engage en conséquence à effectuer toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant notamment le droit du travail, la couverture sociale et les obligations fiscales. Le Personnel relèvera en toutes circonstances de la seule autorité du Prestataire et répondra de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

Le Prestataire s'engage à faire le nécessaire pour que le Personnel soit apte à accomplir sa mission tant en France que dans le pays du déroulement de la mission. Il devra notamment effectuer les formalités relatives à la situation administrative du Personnel, obtenir les visas et tout document nécessaire au regard de la réglementation locale. Le Prestataire s'engage également à (i) avoir pris toutes les dispositions nécessaires (assurances, mutuelles...) pour assister le Personnel en cas de difficulté survenant localement, telles que, à titre d'exemple, une évacuation pour raison sanitaire ou politique et à (ii) apporter toute assistance technique dont le Personnel pourrait avoir besoin dans le cadre de sa mission.

Le Prestataire pourra procéder au remplacement d'un ou plusieurs membre(s) du Personnel en cas de défaillance dudit (desdits) membre(s) à la condition que (i) les qualifications de la (ou des) personne(s) proposée(s) pour le remplacement soient équivalentes ou supérieures à celles de la (ou des) personne(s) à remplacer, (ii) que ce remplacement n'entraîne aucun retard pour l'AUF au regard du calendrier d'exécution de la Prestation, et (iii) d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'AUF sur la ou les personne(s) proposée(s). Le remplacement devra alors se faire immédiatement. Le Prestataire supportera la charge de tous les frais y associés.

Article 6 : Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par des prix forfaitaires.

Les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la Prestation, ainsi que tous les frais nécessaires à sa bonne exécution, y compris les déplacements et frais de main d'œuvre (salaires, toutes primes, indemnités, charges sociales, etc.).

6.2 – Redevances – taxes - impôts

Toute redevance, taxe, impôt et/ou autres droits ou retenues, de quelque nature que ce soit, qui seraient dus relativement à la conclusion, l'exécution ou la prorogation du Contrat sont à la charge exclusive du Prestataire.

En principe, les Prestations ne sont exonérées de TVA que si elles sont exécutées « dans le cadre d'actions de coopération au profit de certains Etats ou organismes étrangers » (cf. Note du SLF du 28 mars 1986). C'est le cas de cette étude conduite par rapport aux attentes de pays d'Afrique subsaharienne par l'AUF, organisme de droit canadien.

6.3 - Variations dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs.

Article 7 : Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 25,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire et commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 – Conditions de facturation

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de la prestation selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

La rémunération du Prestataire sera ventilée de la façon suivante :

- 25 % à la signature du contrat
- 20 % à la remise et validation du rapport d'état des lieux
- 20 % à la remise et validation du rapport provisoire
- 35 % à la validation du rapport final.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur (le cas échéant) ;
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réductions fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures sont adressées obligatoirement à la comptabilité pour enregistrement :

Agence universitaire de la Francophonie
3034 boulevard Edouard-Montpetit
Montréal, QC H37 1J7
Canada
+1 514 343 6630

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

8.3 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le paiement se fait sous réserve de la validation de la prestation objet de la facture.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 9 : Pénalités

9.1 Pénalités de retard

S'analyse comme un retard d'exécution toute mauvaise exécution ou inexécution, par le titulaire du marché, dans les délais indiqués.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, tout retard d'exécution des délais d'exécution mentionnés à l'article 5.2 du présent CCAP, qui n'aurait pas été approuvé expressément par l'AUF, pourra donner lieu à des pénalités de retard à la charge du prestataire, d'un montant de mille [1 000,00] USD par jour calendaire de retard, à compter de la mise en demeure notifiée par l'AUF au prestataire non suivie d'effet.

Le montant des pénalités de retard sera déduit par l'AUF du montant du solde à verser, et le surplus, s'il en existe, devra être reversé par le Prestataire à l'AUF à première demande de cette dernière.

Par dérogation à l'article 14.3 CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas cinq mille (5000) euros HT pour l'ensemble du marché.

9.2 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.3 Modalités d'application des pénalités

Le règlement de ces pénalités ne fera pas obstacle à la résiliation de plein droit, et sans indemnité, du Contrat aux torts du Prestataire en cas de faute ou d'inexécution de ses obligations.

Les pénalités citées ci-avant seront applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires.

Le montant des pénalités de retard sera déduit par l'AUF du montant du solde à verser, et le surplus, s'il en existe, devra être reversé par le Prestataire à l'AUF à première demande de cette dernière.

Le montant total des pénalités est plafonné à 20 % du montant total HT du marché.

Article 10 : Vérifications et admission

10.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, dans l'hypothèse d'un rapport non conforme, la Commission adressera par tout moyen des observations/commentaires dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception du rapport, qui devront être pris en compte par le Prestataire, lequel devra remettre un rapport modifié dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des observations émises par la Commission.

Le Prestataire s'engage à réaliser la Prestation en respectant le calendrier mentionné à l'article 3. Le retard de livraison d'un rapport dû à la non validation par la Commission de sa première version ne doit en aucun cas entraîner de retard au niveau du calendrier d'exécution de la Prestation

10.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

11.1. CESSION DES DROITS D'AUTEUR

Le Prestataire cède à titre exclusif à l'AUF et l'AFD les droits sur la Prestation, ainsi que tout élément qui en est constitutif de façon partielle ou intégrale. Il cède irrévocablement à l'AUF et l'AFD, à titre exclusif pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteurs, les droits d'exploitation, de représentation et de reproduction et d'adaptation à des fins commerciales et/ou non commerciales qu'il détient ou détiendra sur les rapports, travaux, études et documents réalisés au titre de la Prestation (ci-après la « Cession »).

Plus précisément, la Cession comprend les droits :

1. d'utiliser, reproduire, conserver, distribuer, communiquer, exécuter, traduire, exploiter, diffuser, représenter la Prestation ;
2. à des fins promotionnelles, commerciales ou non commerciales, publiques ou privées et notamment mais sans que cette liste soit exhaustive à l'occasion d'expositions, d'opérations d'information ou de relations publiques) ;
3. de façon partielle ou intégrale sur tout support, actuel ou futur, et notamment support papier, optique, numérique, magnétique ou tout autre support informatique, électronique ou de télécommunication.

La Cession est réalisée au fur et à mesure de la réalisation des rapports, travaux, études et documents réalisés par le Prestataire au titre de la Prestation.

Le Prestataire reconnaît également à l'AUF et l'AFD le droit de transférer à tout tiers son droit d'utilisation des rapports, travaux, études et documents réalisés par le Prestataire dans le cadre du Contrat.

11.2. GARANTIES DE LA CESSION

Pendant toute la durée de la Cession, le Prestataire (i) s'engage à ne pas diffuser la Prestation sous quelque support que ce soit sans l'accord de l'AUF et l'AFD et (ii) garantit la jouissance paisible de la propriété des droits ainsi cédés à l'AUF et l'AFD contre tous troubles, revendications et évictions de quelque nature que ce soit. Il garantit en particulier avoir régulièrement acquis l'intégralité des droits, notamment de propriété intellectuelle, nécessaires à la Cession.

En conséquence, le Prestataire garantit l'AUF et l'AFD contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété notamment intellectuelle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire auquel la Cession porterait atteinte.

Le Prestataire garantit que la Prestation ne contient rien qui puisse constituer une violation des lois et règlements en vigueur, en particulier relativement à la diffamation et à l'injure, à la vie privée et au droit à l'image, à l'atteinte aux bonnes mœurs, à la contrefaçon ou au plagiat.

11.3. REMUNERATION DE LA CESSION

Le prix de la Cession est inclus de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération décrite à l'article 4 du Contrat. Le Prestataire reconnaît qu'il en a connaissance et ne pourra réclamer aucune somme complémentaire au titre de la Cession.

Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase d'intervention du prestataire définie au C.C.A.P.

Article 13 : Résiliation du marché

Les stipulations des articles du chapitre 7 C.C.A.G.-P.I., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

13.1. RESILIATION POUR CONVENANCE – DANS L'INTERET GENERAL

L'AUF pourra, à tout moment, résilier le Contrat en notifiant sa décision à l'autre Partie au moins 30 (trente) jours à l'avance et par lettre recommandée avec A.R.

Dans ce cas, elle remboursera au Prestataire les dépenses exposées par ce dernier jusqu'à la date de la résiliation et elle lui paiera, le cas échéant, le montant correspondant à la partie de la Prestation réalisée, voire une indemnité compensatrice pour le préjudice financier occasionné.

13.2. RESILIATION EN CAS DE MANQUEMENT NON IMPUTABLE AUX PARTIES

Dans l'hypothèse où, pour des raisons de sécurité, une/des missions(s) nécessaires et comprises dans la Prestation située(s) dans une zone potentiellement à risque devai(en)t être annulée(s), cette annulation compromettant l'exécution de la Prestation dans les termes du Contrat, chacune des Parties pourra résilier le Contrat en notifiant sa décision à l'autre Partie au moins 8 (huit) jours à l'avance et par lettre recommandée avec A.R, sans indemnité pour l'autre Partie.

Dans ce cas, l'AUF remboursera au Prestataire les dépenses exposées par ce dernier jusqu'à la date de la résiliation et lui paiera, le cas échéant, le montant correspondant à la partie de la Prestation réalisée.

13.3. RESILIATION POUR MANQUEMENT

Le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'AUF par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de réparer ledit manquement. Toute résiliation pourra être prononcée sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés en sus par la Partie victime du manquement, d'une éventuelle exécution aux frais et risques du prestataire.

La résiliation du Contrat par l'AUF se fera sans indemnisation et n'affectera pas la faculté pour l'AUF de se prévaloir des droits et obligations nés avant la date de résiliation.

13.4 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si un cas de force majeure, tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français, empêche le Prestataire d'exécuter ses obligations et se poursuit au-delà de un (1) mois à compter de sa survenance, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'AUF, par simple notification adressée au Prestataire, sans indemnité pour le Prestataire ni préavis.

Dans tous les cas de résiliation prévus ci-dessus du Contrat :

- tous les droits et obligations des parties cesseront de plein droit sauf les droits et obligations nés avant la date de résiliation, et notamment les droits relatifs à la propriété intellectuelle (i) et les obligations de confidentialité (ii) ;
- dans tous les cas le Prestataire devra, dès la réception de la notification de résiliation, remettre à l'AUF les travaux réalisés à la date de résiliation et tous les documents, équipements ou/et matériels qui auront été mis à sa disposition.

Article 14 : Responsabilité et Assurances

Chaque Partie est responsable, dans les conditions définies par le droit commun de la responsabilité contractuelle, des dommages causés à l'autre Partie, du fait d'un manquement à l'une de ses obligations contractuelles.

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Droit et Langue

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Dans tous les cas, le droit applicable au présent Contrat est le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou de l'une quelconque des clauses du Contrat sera EN EFFET porté devant les tribunaux de Paris compétents, s'il n'a pu être résolu à l'amiable.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 16 : Clauses complémentaires

16.1 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

16.2 - Déclaration et obligation du prestataire

16.2.1 - Déclaration du prestataire

Les autorisations nécessaires au titre du Contrat et les assurances relatives à la Prestation seront à la charge du Prestataire. Le Prestataire déclare qu'il souscrira et maintiendra, et fera en sorte que son Personnel dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution de la Prestation, notamment en cas de déplacement du Personnel à l'étranger. Le Prestataire fournira à l'AUF, sur demande de cette dernière, la ou les attestations d'assurance correspondantes.

Le Prestataire déclare :

- qu'il a obtenu des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité dans son pays d'origine ou le pays où la prestation doit être réalisée ;
- qu'il a toutes les autorisations nécessaires à la validité du Contrat et à l'exécution des obligations en découlant ;
- que le Personnel est employé par lui conformément à la réglementation du travail qui lui est applicable.

Si tout ou partie de la Prestation doit être effectuée dans une zone potentiellement à risque, le Prestataire s'engage, préalablement à l'envoi du Personnel sur le site d'exécution de la Prestation, à s'informer auprès de l'Ambassade de France sur les risques encourus, et à respecter strictement les règles de sécurité émises. Le Prestataire s'engage à prendre sa décision d'annuler ou de maintenir la mission après s'être dûment informé sur le risque encouru.

16.2.3 – Obligation du prestataire

Conformément aux articles L 8222-1 et D 8222-5 du Code du travail le Prestataire doit fournir à la signature du Contrat, puis tous les six (6) mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Prestataire et datant de moins de six (6) mois ; cette attestation devra porter la mention du paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale qui devra faire apparaître l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés employés et l'assiette de rémunération déclarée sur le dernier récapitulatif des cotisations de sécurité sociale adressées à l'organisme de recouvrement ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés] **ou** [une copie de la carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers] **ou** [un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalité des entreprises] ¹ ;
- une attestation sur l'honneur établie par le Prestataire certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie conformes à la réglementation française.²

En application de l'article L 8222-6 du Code du travail, l'AUF se réserve la possibilité d'infliger une pénalité au Prestataire qui ne s'acquitterait pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail relatives au travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.

Dans ce cas, le montant des pénalités applicables :

¹ Pour les entreprises en cours d'inscription ou lorsque le Prestataire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre des commerces et des sociétés ou au répertoire des métiers.

² A insérer si le Prestataire emploie des salariés pour une durée supérieure à un mois-

- est au plus égal à 10% du montant du contrat ;
- et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L 8224-2 et L 8224-5 du Code du travail.

Si l'AUF est informée par écrit que le Prestataire ou un subdélégué est en irrégularité au regard des formalités exigées, elle mettra en demeure celui-ci par lettre recommandée avec AR de faire cesser cette situation sans délai.

Le Prestataire mis en demeure doit apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de régularisation, l'AUF pourra soit appliquer les pénalités contractuelles soit rompre le Contrat sans indemnité, aux frais et risques du Prestataire.

16.2.4 - Obligation de confidentialité

Le Prestataire, agissant tant pour lui-même que pour le compte du Personnel dont il se porte garant s'engage, pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) années suivant le terme du Contrat, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient transmises de manière interne qu'au Personnel ;
- ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le Contrat.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les informations relevant du secret professionnel et du secret bancaire doivent être gardées confidentielles jusqu'à ce que le secret y relatif soit levé.

Le Prestataire s'engage par conséquent à ne pas divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, les Informations Confidentielles sans accord exprès, préalable et écrit de l'AUF, à tenir confidentiel tout renseignement ou tout document obtenu dans le cadre du Contrat et à ne pas faire de communication à des tiers sur les missions qui lui sont confiées sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'AUF.

En fin de Contrat le Prestataire s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

16.2.5 - Pouvoirs du prestataire

Le Prestataire ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte de l'AUF ou pour engager cette dernière, sauf mandat exprès et spécial qui lui serait accordé par l'AUF au cas par cas. L'AUF reste seule juge des éventuelles décisions à prendre sur les propositions qui lui seront soumises par le Prestataire à l'issue de la Prestation.

16.2.6 - Clause d'intégrité

Le Prestataire déclare et s'engage à :

- n'avoir commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de mise en concurrence et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- ce que la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un Acte de Corruption.

16.2.7 - Développement durable

L'AUF attache une grande importance au respect des dispositions en faveur du développement durable, dans ses aspects tant sociaux qu'environnementaux.

En conséquence, le Prestataire s'engage à respecter les dispositions définies en Annexe 2.

16.2.8 - Données à caractère personnel

Dans le cadre de la Prestation, le Prestataire sera éventuellement amené à traiter des données à caractère personnel, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après « les Données »), pour le compte et sous la responsabilité de l'AUF. Dès lors, le Prestataire agirait en qualité de « sous-traitant » de l'AUF, au sens et dans les conditions décrites à l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Aussi, le cas échéant, le Prestataire s'engage à :

- ✓ ne pas utiliser les Données à des fins autres que celles nécessaires à la mise en œuvre de la Prestation et à ne faire aucune copie des Données autrement que dans le strict cadre de l'exécution du Contrat,
- ✓ respecter le principe de pertinence et de proportionnalité des données personnelles traitées et, par conséquent, à ne collecter/traiter que les Données strictement nécessaires à la fourniture des Prestations. En tout état de cause, le Prestataire s'engage à n'agir que sur instructions écrites et préalables de l'AUF laquelle pourra, spontanément ou à la demande du Prestataire, préciser par écrit les catégories de données personnelles susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour l'exécution de la Prestation,
- ✓ ne procéder à aucun transfert des Données vers des Etats n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, au sens des articles 68 et suivants de la loi °78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, sans l'accord écrit préalable de l'AUF.

Sous-traitance

Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter auprès de sociétés tierces tout ou partie des Prestations impliquant la participation à la mise en œuvre du traitement des Données, sauf à ce qu'il ait obtenu l'accord préalable et écrit de l'AUF. Si l'AUF accepte la sous-traitance proposée, le Prestataire s'engage à conclure avec son sous-traitant identifié un contrat comportant les mêmes obligations quant à la protection des Données que celles convenues présentement.

Le Prestataire justifiera, à première demande de l'AUF, des engagements contractuels de tout tiers prestataire participant au traitement des Données, si nécessaire en communiquant les documents contractuels s'y rapportant.

Sécurité, confidentialité et audit

Le Prestataire s'engage à traiter les Données avec la plus stricte confidentialité. Le Prestataire gère, dans le cadre de ses responsabilités, l'organisation interne de son entreprise et définit les mesures logiques, physiques et organisationnelles à même de répondre aux instructions spécifiques de l'AUF et, plus largement, aux exigences de protection des Données contre tout accès non autorisé, détournement, usage frauduleux ou perte. Le Prestataire devra indiquer immédiatement à l'AUF si les mesures mises en œuvre ne répondent pas ou plus à ces exigences.

Le Prestataire devra signaler immédiatement à l'AUF toutes mesures de contrôle ou demande d'accès effectuées par des autorités dûment habilités à cet effet à l'instar des services de la CNIL ou de la police judiciaire.

Les présentes obligations de confidentialité et de sécurité des Données restent valables après le terme du Contrat dès lors que le Prestataire continuerait à stocker les Données ou d'y accéder. Ces obligations ne prendront fin qu'au jour où le Prestataire cessera d'accéder et/ou de stocker les Données.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, l'AUF doit veiller au respect des mesures de sécurité et de confidentialité mises en œuvre par le Prestataire. L'AUF est par conséquent autorisée, directement ou par le biais de toute personne qu'elle aura mandatée à cet effet, à :

- solliciter toute information utile auprès du Prestataire justifiant de la mise en place des mesures de sécurité et de confidentialité (contrôles sur pièces),
- contrôler sur le lieu d'activité du Prestataire ou de son sous-traitant l'effectivité de la mise en place de ces mesures (contrôles sur place).

L'AUF pourra diligenter une fois par an une mission de contrôle sur place, dans les locaux du Prestataire, aux heures habituelles de bureau, sans perturber le fonctionnement de l'entreprise du Prestataire. Outre cette mission de contrôle annuelle, l'AUF pourra diligenter toute mission de contrôle ad hoc en cas de faille de sécurité chez le Prestataire affectant la confidentialité, l'intégrité ou la sécurité des Données, intervenue de manière volontaire ou accidentelle, notamment toute atteinte, perte, vol, accès non autorisé, divulgation, destruction, altération des Données (ci-après « Violation des Données »).

L'AUF doit respecter les processus opérationnels du Prestataire et prévenir 72 heures avant toute visite en précisant le périmètre du contrôle, sauf contrôle ad hoc consécutif à une Violation des Données.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assister la personne mandatée par l'AUF lors des contrôles et à lui permettre l'accès aux locaux ainsi qu'aux équipements pertinents. Le Prestataire s'engage à fournir sur demande de l'AUF les informations requises aux fins de permettre un contrôle, sur pièces ou sur place, par l'AUF sur les conditions de mise en œuvre du traitement des Données et lui remettre toute documentation s'y rapportant.

Notification des Violations de Données par le Prestataire

Le Prestataire s'engage à informer l'AUF sans délai, dès qu'il en a connaissance, de la survenance de toute Violation des Données. Le Prestataire s'engage le cas échéant à apporter, concomitamment à cette information, tous éléments nécessaires à l'AUF (ou toute personne expressément désignée par celle-ci) pour évaluer les risques et impacts de la Violation des Données et lui permettre de prendre toutes décisions utiles.

En accord avec l'AUF, le Prestataire devra mettre en œuvre sans tarder toutes les mesures appropriées pour prévenir toute nouvelle Violation des Données.

La notification des Violations des Données à l'AUF par le Prestataire et leur gestion font partie intégrante des Prestations et ne donnera pas lieu à facturation complémentaire.

Dans l'hypothèse où la réglementation applicable imposerait à l'AUF en sa qualité de responsable de traitement une obligation de notification auprès des services de la CNIL, le Prestataire lui apportera toute assistance afin de lui permettre d'effectuer dans le délai applicable ladite notification.

Dans l'hypothèse où une information des personnes concernées s'avérerait nécessaire, cette communication s'effectuera selon un calendrier et un contenu déterminé par l'AUF (le cas échéant en concertation avec l'autorité de contrôle compétente).

Pouvoir d'instruction de l'AUF

L'AUF dispose de droits étendus pour donner toutes directives, notamment en ce qui concerne la nature, l'importance et les modalités de traitement des Données. Les directives données par l'AUF doivent revêtir la forme écrite et ne peuvent donner lieu à une demande de rémunération complémentaire par le Prestataire.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Prestataire devra informer l'AUF sans délai s'il estime qu'une directive est contraire à la réglementation française et européenne afférente à la protection des données à caractère personnel.

A la fin de sa mission, le Prestataire devra, au choix de l'AUF, soit remettre à l'AUF les Données en sa possession soit les effacer immédiatement et intégralement, sous réserve de l'application de dispositions légales faisant obstacle à la suppression intégrale des Données. Il en est de même pour les copies aux fins de sauvegardes automatiques.

La suppression sera, le cas échéant, consignée dans un procès-verbal avec indication de la date. Une copie de ce procès-verbal sera transmise au à l'AUF.

Droits des personnes concernées

Toute demande d'information auprès du Prestataire émise par une personne concernée par le traitement des Données, au sens de l'article 2 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sera immédiatement transmise au Correspondant Informatique et Libertés de l'AUF ou toute autre personne expressément désignée par l'AUF. Il en est de même pour toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition. Le Prestataire devra apporter à l'AUF toute assistance utile pour lui permettre de faire droit, dans les délais légaux, à ces demandes.

Formalités

Le Prestataire devra collaborer avec l'AUF et lui fournir toutes informations nécessaires pour que celle-ci puisse établir et actualiser la liste des traitements automatisés prévue par l'article 47 du décret du 20 octobre 2005 ou, plus largement, procéder à toutes formalités nécessaires préalables à la mise en œuvre du traitement, en ce compris les analyses d'impact, demandes d'autorisation ou consultation préalable de la CNIL.

Preuve de la conformité du traitement

Le Prestataire s'engage à conserver et à tenir à disposition de l'AUF toute documentation utile justifiant que le traitement des Données mis en œuvre par le Prestataire pour le compte de l'AUF a été mis en œuvre conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat ainsi qu'aux éventuelles instructions spécifiques de l'AUF.

Le Prestataire s'engage à conserver ladite documentation, au-delà de la fin du Contrat, jusqu'au terme du délai de prescription applicable pendant lequel la responsabilité de l'AUF est susceptible d'être engagée en raison des conditions et modalités de mise en œuvre du traitement des Données par le Prestataire. Le Prestataire pourra néanmoins se libérer par anticipation de cette obligation en remettant à l'AUF dès la fin du Contrat ladite documentation.

Gestion des fournisseurs de l'AUF

Dans le cadre de la gestion administrative de ses fournisseurs, l'AUF met en œuvre un traitement de données à caractère personnel susceptible de concerner le personnel du Prestataire, lequel dispose dès lors, en application de la loi Informatique et Libertés, d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ces droits s'exercent directement auprès du Correspondant Informatique et Libertés du groupe AUF, notamment par courriel à l'adresse suivante : informatique.libertes@AUF.fr.

16.2.9-Clause d'illégalité

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat est ou devient illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

16.3 - Obligation de l'AUF

Pour permettre au Prestataire de mener à bien son travail, l'AUF veillera à :

- mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments qu'elle détient et nécessaires à la connaissance du problème en vue de la réalisation de la Prestation ;
- faciliter la prise de contact du Prestataire avec les personnes de l'AUF concernées par la Prestation.

16.4 - Divers

Le Prestataire ne pourra céder aucun de ses droits et/ou obligations au titre du présent marché sauf accord exprès et préalable de l'AUF.

Toutes notifications, rapports et autres communications relatifs au Contrat seront délivrés ou envoyés aux domiciles respectifs des Parties mentionnés en tête des présentes. Ils deviendront effectifs à la réception à cette adresse ou à toute nouvelle adresse dûment notifiée par écrit à l'autre partie.

Toute modification des termes et conditions du Contrat, y compris les modifications portées à la nature ou au volume de la Prestation ou au montant du Contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Les originaux du Contrat sont établis et signés en langue française. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions du Contrat ou en cas de litige entre les Parties.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Application des dispositions du C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, sauf clause contradictoire intégrée dans le présent CCAP.

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)